



DECISION N 1/18 DU 27 DECEMBRE 2017 PORTANT SUR L'INSTAURATION DES MESURES
D'AMENAGEMENT DE PECHE, DE DECLARATION, DE TRANSPORT ET DE
COMMERCIALISATION DE L'ANEMONE DE MER EN MEDITERRANEE

- Vu le Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1339 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel qu'il est complété et modifié ;
- Vu le Dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et ses textes d'application;
- Vu le Dahir n° 1-11-43 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 14-08 relative au mareyage ;
- Vu le décret n° 2-10-164 du 7 joumada 11432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières ;
- Vu le décret n° 2-15-890 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et organisation du ministère de l'agriculture et la pêche maritime - Département de la pêche maritime - ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche Maritime n° 336-14 du 3 rabii 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amttter et Tamrabet tel qu'il est modifié.
- Vu la procédure V1.0/2015 du 24 avril 2015 relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche ;

Après avis de l'Institut National de Recherche Halieutique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA PECHE MARITIME DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET
FORETS DECIDE CE QUI SUIT :

L'exploitation de l'anémone de mer appartenant à l'espèce anémone européenne *Anemonia sulcata* (Pennant, 1777) est régie par les mesures d'aménagement transitoires décrites dans la présente décision.

1- OBJET DE LA DECISION

La présente décision a pour objet de définir un ensemble de mesures visant à assurer l'exploitation rationnelle de l'anémone de mer, elle régit une phase transitoire qui servira de période d'essai et d'évaluation, avant la mise en place d'une réglementation relative à la pêche de toutes les espèces littorales halieutiques ou sédentaires qui font l'objet d'une exploitation au niveau national.

Ces mesures d'aménagement de gestion et de suivi de l'activité, permettront l'organisation de l'accès à la ressource et l'instauration d'un système assurant la traçabilité du produit pêché jusqu'au consommateur final ou exportation.

